



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Effet à compter du: 2025-01-01
Date d'entrée en vigueur: 2025-04-17

RÈGLEMENT NUMÉRO : 1 9 8 4

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE PERSONNELLE DURABLES

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter le règlement numéro 1984 établissant un programme d'aide financière pour l'utilisation de produits d'hygiène personnelle durables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement et pour le bien-être général de la population aux fins du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'une aide financière est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition de produits d'hygiène personnelle durables;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière pour l'utilisation de produits d'hygiène personnelle durables dans le but de favoriser la réduction à la source et des émissions de gaz à effet de serre liées à l'enfouissement des matières résiduelles.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

Commerce du Québec :	Personne morale détenant une boutique en ligne ou ayant magasin sur rue et dont le siège social est situé au Québec.
Demandeur :	Toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville.
Produits d'hygiène personnelle durables :	Coupes ou disques menstruels, serviettes hygiéniques lavables, protège-dessous lavables, sous-vêtements de menstruations lavables, applicateurs de tampons réutilisables, compresses d'allaitement lavables, culottes d'incontinence lavables pour adultes, culotte de protection lavable pour adultes et sous-vêtements protecteurs pour les fuites urinaires lavables pour adultes.
Responsable du programme :	La conseillère en environnement.
Ville :	Ville de Saint-Eustache

Règlement 1984
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, la personne qui fait la demande doit :

- a) Être domiciliée sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache;
- b) Avoir fait l'achat de produits d'hygiène personnelle durables dans les six (6) mois précédant la demande d'aide financière;
- c) N'avoir aucune dette envers la Ville, passée et due;
- d) Avoir acheté dans un commerce du Québec les produits d'hygiène personnelle durables, lesquels produits doivent obligatoirement être un produit commercialisé et conçu à cette fin par son fabricant.

ARTICLE 4 MONTANT DE LA SUBVENTION

- 4.1 L'aide financière accordée en vertu du présent programme est de 50 % du coût d'acquisition des produits d'hygiène personnelle durables.
- 4.2 L'aide financière accordée ne peut excéder 100 \$.
- 4.3 Une seule aide financière peut être accordée par demandeur.

ARTICLE 5 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- 5.1 Pour bénéficier du présent programme, le demandeur doit faire la preuve de son admissibilité en remplissant le formulaire requis en ligne au lien suivant : « <https://www.saint-eustache.ca/services-aux-citoyens/aides-financieres-et-programmes> » et doit fournir notamment les documents suivants :
 - a) Une preuve de son identité incluant l'adresse de sa résidence sur le territoire de la Ville selon les documents acceptés et mentionnés au formulaire.
 - b) Une facture d'achat de produits d'hygiène personnelle durables, laquelle doit être en français ou en anglais, être claire et lisible dans l'un des formats de fichiers acceptés (GIF, PDF, JPG, JPEG ou PNG). Cette facture doit indiquer que l'objet acquis est un produit d'hygiène personnelle durable, les taxes applicables, le nom et les coordonnées du commerce du Québec, la date d'acquisition, la quantité et tous les renseignements permettant d'identifier le produit.
 - c) Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements énumérés précédemment, le demandeur devra fournir le ou les renseignement(s) manquant(s) sur un document annexé à la facture. Ces documents doivent être produits par le commerçant ou le fabricant. De plus, la facture doit permettre de démontrer que le produit décrit par ce document correspond au produit indiqué sur la facture. Exemples de document complémentaire admissible : document technique (fiche, brochure), document publicitaire, image d'une page Internet avec l'adresse du lien et date dans la marge, autre document officiel produit par le vendeur ou par le fabricant.
 - d) Dans le cas où la demande est pour une personne mineure, elle doit être soumise par un demandeur ayant l'autorité parentale ou la garde légale de celle-ci. Le demandeur doit fournir une preuve qu'il est l'un des parents de l'enfant ou une preuve à l'effet qu'il endosse la charge légale de tuteur pour celui-ci, par exemple une copie du certificat de naissance ou de l'acte de naissance.

Règlement 1984
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 5.2 Le demandeur doit résider sur le territoire de la Ville au moment de la demande.
- 5.3 La demande d'aide financière doit être déposée dans un délai de six (6) mois à partir de la date d'acquisition des produits d'hygiène personnelle durables.
- 5.4 La demande d'aide financière doit être complétée via le formulaire en ligne prévu à cet effet.

ARTICLE 6 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

La Ville ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des produits d'hygiène personnelle durables admissibles à une aide financière en application du présent règlement.

De plus, en soumettant le formulaire de demande d'aide financière, chaque demandeur admissible dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter de l'utilisation des produits admissibles.

ARTICLE 7 MODALITÉ DE PAIEMENT

Le paiement du montant de l'aide financière décrite à l'article 4 du présent règlement est fait par le Service des finances de la Ville, sur recommandation du responsable du programme, sous forme de chèque libellé à l'ordre du demandeur identifié sur le formulaire de demande d'aide financière et sera acheminé à l'adresse précisée sur le formulaire.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES

S'il est porté à la connaissance du responsable du programme tout fait rendant la demande d'aide financière présentée par le demandeur, fausse, inexacte ou incomplète, cette demande est annulée. Le demandeur doit rembourser l'aide financière versée dans les trente (30) jours de la demande de remboursement, le cas échéant.

ARTICLE 9 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière se termine à la première des échéances suivantes :

1. Jusqu'à épuisement des crédits disponibles prévus au budget. Toutefois, une demande, même répondant à toutes les conditions d'admissibilité, ne peut être acceptée si le solde des crédits disponibles est insuffisant;
2. La date à laquelle la Ville décide de mettre fin au programme.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.